

**Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale de Maine-et-Loire   
Encadrement des activités physiques et sportives**

**Synthèse de la Circulaire** **n° 2017-116 du 6-10-2017 (Texte paru au BOEN n° 34 du 12/10/2017)**

**L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves,  
 a fortiori les plus éloignés de la culture sportive, de construire   
les cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles.**

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

# 1. Les différents types d'activités physiques et sportives

Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière et tenir compte de l'âge des enfants, tout en répondant à des objectifs pédagogiques définis dans le cadre des programmes.

Dans le cadre du cycle 3, les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées.

Trois cas de figure sont à distinguer :

* **l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers**

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente (sauf les activités à encadrement renforcé).

* **l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle** (facultative ou obligatoire)
* **l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives**

Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires. Certaines activités ne peuvent en aucun cas être pratiquées à l'école primaire *(voir Annexe 1 de la circulaire – point 3)*.

# 2. L'équipe d'encadrement

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance.

**- L'enseignant** est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité même s'il sollicite un intervenant extérieur. Il veille à ce que l'intervenant soit associé dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance lui soient présentés. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

**- L'intervenant extérieur** peut être sollicité en raison de son expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. Cet agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Les intervenants titulaires d'une **carte professionnelle en cours de validité** et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. Néanmoins, l'intervenant réputé agréé doit être autorisé par le directeur d'école à intervenir sur le temps scolaire.

Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, l'intervenant peut être amené à prendre en charge un groupe d'élèves.

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de *« respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. »*

**- Les accompagnateurs bénévoles** qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

# 3. Les taux d'encadrement

|  |  |
| --- | --- |
| **Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle** | |
| **Élèves de maternelle ou de section enfantine** | **Élèves d'élémentaire** |
| Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. | Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. |
| Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves. | Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Taux d'encadrement renforcé**  *ski, escalade, randonnée, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie I et II, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation (avec attestation du savoir-nager ou certificat d'aisance)* | |
| **Élèves de maternelle ou de section enfantine** | **Élèves d'élémentaire** |
| Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. | Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. | Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

# 4. Le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement

Le recours à un intervenant extérieur doit être soumis à **l'autorisation** **du directeur d'école** qui vérifie préalablement la validité de la carte professionnelle, et le cas échéant, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par les services départementaux de l'éducation nationale.

La préparation donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité afin d'expliciter les objectifs et de discuter les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.

Les partenariats prévoyant des interventions régulières sont formalisés dans le cadre d'une **convention** qui en constitue le support juridique et comporte notamment les éléments suivants : les objectifs du partenariat, les obligations de chaque partie, les éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat, les modalités d'intervention (fréquence, condition).

Sont annexés à la convention un exemplaire du **projet pédagogique** et la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans la cadre des activités concernées.

# 5. Formulaires à utiliser dans le cadre de l'EPS

* **Annexe 1** : demande **d'autorisation** pour un intervenant réputé agréé (titulaire d'une **carte professionnelle à jour**). Vérifier la validité de la carte professionnelle en ligne sur le site prévu à cet effet :

[**http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche**](http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche)

**En aucun cas, l'agrément obtenu par la carte professionnelle ne constitue une autorisation pour intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.**

* **Annexe 2** : demande **d'agrément** pour un intervenant ne possédant pas de carte professionnelle.
* **Annexe 3** : demande **d'agrément** pour un intervenant bénévole.
* **Annexe 4**: fiche individuelle pour la vérification de l’honorabilité des intervenants inscrits sur les annexes 2 et 3. Interrogation du fichier judiciaire automatisé des infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

La procédure d'agrément est donc fonction du statut de l'intervenant. Toute demande est complétée par le directeur d'école avec la personne souhaitant intervenir. L’autorisation est donnée par le directeur qui est accompagné dans ce dossier par le conseiller pédagogique EPS de la circonscription. Seule la demande d'agrément est adressée aux services départementaux de l'éducation nationale.